



Assurance-crédit aux entreprises Guide de distribution



GUIDE DE DISTRIBUTION

Nom du produit d'assurance : Assurance-crédit aux entreprises

Type de produit d'assurance : Assurance-crédit collective

Numéro de la police collective : 60210

Nom et adresse de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie
Assurance-créances
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Tél : 1 800 380-4572

Nom et adresse du distributeur : BMO Banque de Montréal

L'Autorité des marchés financiers ne se prononce pas sur la qualité du produit offert dans le présent guide. Seul l'assureur est responsable advenant toute différence entre le contenu du guide et celui de la police.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
NATURE DE L'ASSURANCE	4
RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	4
Conditions d'admissibilité	4
Modalités de souscription	4
Confirmation de l'assurance	4
Assurance temporaire pendant l'étude de votre <i>proposition</i> d'assurance.....	5
Garantie Décès accidentel :	5
Entrée en vigueur de votre assurance	5
Composantes de votre assurance	5
Assurance-vie :	5
Reconnaissance de l'assurance antérieure (PCAA) lors du remplacement ou du refinancement du <i>prêt</i>	6
Assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers.....	6
<i>Plafond assurable</i>	7
Bénéficiaire de la prestation	7
Mode de calcul de vos primes	8
Taux de prime non-fumeur	9
Changement de votre situation fumeur/non-fumeur.....	9
EXCLUSIONS, RESTRICTIONS OU RÉDUCTIONS DE L'ASSURANCE	10
FIN DE LA PROTECTION D'ASSURANCE	11
Date de la fin de l'assurance	11
Délai de grâce	11
Remboursement anticipé du <i>prêt</i>	11
RÉSILIATION DE L'ASSURANCE	11
AUTRES RENSEIGNEMENTS	12
DEMANDES DE RÈGLEMENT	12
Présentation d'une demande de règlement	12
Délai régissant la présentation de la demande de règlement.....	12
Réponse de l'assureur	12
Appel de la décision de l'assureur	12
PRODUITS SIMILAIRES.....	13
RENVOI À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.....	13
DÉFINITIONS	14
AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	15

Les termes en *italique* sont définis à la section « Définitions » du présent guide.

INTRODUCTION

Le présent guide vise à expliquer, en termes clairs et simples, l'assurance-crédit offerte par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie (la « Canada-Vie ») pour protéger le prêt commercial qui vous est accordé par BMO Banque de Montréal (la « Banque »).

L'assurance-crédit est conçue pour vous protéger en cas d'imprévu. Cette assurance est facultative. Le guide vous aidera à déterminer si vous avez besoin d'une assurance-crédit relativement au prêt commercial qui vous est accordé par la Banque, sans la présence d'un représentant en assurance.

NATURE DE L'ASSURANCE

L'assurance-crédit aux entreprises visée par le présent guide comprend :

- une assurance-vie et
- une assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers.

RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Conditions d'admissibilité

Vous pouvez demander à souscrire l'assurance si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes résident canadien et âgé de 18 à 64 ans; et
- vous êtes le propriétaire ou le conjoint du propriétaire de la société emprunteuse; ou
- vous êtes garant du *prêt*; ou
- vous êtes membre du conseil d'administration ou dirigeant de la société emprunteuse; ou
- vous êtes un particulier et vous jouez un rôle essentiel dans la capacité de la société emprunteuse d'honorer ses obligations financières; et
- si le *prêt* vous est accordé sous forme de prêt d'exploitation ou de marge de crédit, vous l'affectez à l'exploitation d'une petite entreprise, d'un ranch ou d'une ferme.

Modalités de souscription

- Vous pouvez demander à souscrire l'assurance au titre de la police dès que vous demandez l'octroi du *prêt* ou à tout moment par la suite.
- Selon le *montant d'assurance total* et selon votre âge, vous devrez peut-être répondre aux questions relatives à l'état de santé qui figurent dans la proposition *d'assurance*.

Confirmation de l'assurance

La Canada-Vie acceptera d'office votre proposition *d'assurance* si les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes âgée de 18 à 64 ans et le *montant d'assurance total* au titre de la police est de 50 000 \$ ou moins; **ou**
- vous avez répondu « NON » à toutes les questions relatives à l'état de santé qui figurent dans la *proposition d'assurance*; et
 - le *montant d'assurance total* au titre de la police est de 500 000 \$ ou moins et vous êtes âgé de 18 à 54 ans; **ou**
 - le *montant d'assurance total* au titre de la police est de 300 000 \$ ou moins et vous êtes âgé de 55 à 64 ans.

Si vous ne remplissez pas les conditions d'approbation d'office, votre *proposition d'assurance* sera envoyée à la Canada-Vie pour tarification des risques médicaux. La Canada-Vie communiquera avec vous à cette fin. Les renseignements que vous fournissez feront partie de votre *proposition d'assurance*.

Après examen de votre *proposition d'assurance*, la Canada-Vie vous indiquera par écrit si elle l'accepte ou la refuse, dans les **30 jours** suivant la réception de tous les renseignements nécessaires à sa prise de décision. Une lettre d'acceptation constituera une attestation de

votre assurance.

Assurance provisoire pendant l'étude de votre *proposition d'assurance*
Garantie Décès accidentel :

Si vous décédez par suite d'une blessure accidentelle après que la Banque aura accepté votre demande de *prêt* et décaissé le *prêt*, mais avant que votre *proposition d'assurance* ne soit acceptée ou refusée, la Canada-Vie versera à la Banque le montant d'assurance-vie demandé dans la *proposition d'assurance*, sous réserve du *plafond assurable*.

La garantie Décès accidentel prendra fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date à laquelle l'assurance au titre du certificat vous aura été refusée ou accordée; ou
- 31^e jour suivant la date à laquelle la Canada-Vie aura reçu votre *proposition d'assurance*.

Entrée en vigueur de votre assurance

Votre assurance entrera en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- date à laquelle la Canada-Vie aura accepté votre *proposition d'assurance*; ou
- date de décaissement des fonds ou d'autorisation du prêt d'exploitation ou de la marge de crédit.

Composantes de votre assurance

Assurance-vie :

Si vous décédez et si toutes les conditions sont remplies, la Canada-Vie versera la prestation d'assurance-vie, dont le montant sera le suivant :

- Dans le cas d'un prêt commercial à terme
 - Si le *montant d'assurance demandé* est égal au *montant du prêt*, la prestation d'assurance-vie correspondra au solde impayé du *prêt* à la date du décès (y compris les *intérêts courus*, sous réserve d'un maximum de 60 jours).
 - Si le *montant d'assurance demandé* représente un pourcentage du *prêt* appelé *pourcentage d'assurance* dans la *proposition d'assurance* (parce que vous aurez choisi un *pourcentage d'assurance* ou parce que le *montant d'assurance demandé* a été ramené au *plafond assurable*) :

On calculera le montant de la prestation d'assurance-vie en appliquant le *pourcentage d'assurance* au solde impayé dû à la Banque à la date du décès. Les *intérêts courus*, sous réserve d'un maximum de 60 jours, seront versés dans la proportion correspondant au *pourcentage d'assurance*.

Exemple :

Vous avez un prêt hypothécaire commercial de 400 000 \$ assuré à raison de 25 % (selon un *pourcentage d'assurance* calculé comme suit : $100\,000\ \$ \div 400\,000\ \$ \times 100$).

Si, à la date du décès, le solde impayé du prêt est de 200 000 \$, la prestation d'assurance-vie qui sera versée correspondra à 25 % de 200 000 \$, soit 50 000 \$.

- Dans le cas d'un prêt d'exploitation ou d'une marge de crédit :
 - Si le *montant d'assurance demandé* est égal au *montant du prêt*, la prestation d'assurance-vie correspondra au plafond autorisé du prêt d'exploitation ou de la marge de crédit, quel que soit le solde impayé (y compris les *intérêts courus*, sous réserve d'un maximum de 60 jours).

- Si le *montant d'assurance demandé* représente un pourcentage du *prêt* appelé *pourcentage d'assurance* dans la *proposition d'assurance* (parce que vous aurez choisi un *pourcentage d'assurance* ou parce que le *montant d'assurance demandé* a été ramené au *plafond assurable*) :

La prestation d'assurance-vie correspondra au *Montant d'assurance demandé*.

Prise en compte de l'assurance antérieure (PCAA) lors du remplacement ou du refinancement du prêt

Si, lors du remplacement ou du refinancement de votre prêt, votre *proposition d'assurance* est refusée en raison de votre état de santé ou du fait que vous avez 65 ans ou plus mais moins de 70 ans, la Canada-Vie accordera une assurance basée sur le solde de votre *prêt* assuré antérieur.

Dans le cas d'un prêt commercial à terme, le *montant d'assurance demandé* au titre de la PCAA, le *pourcentage d'assurance* et la prestation d'assurance-vie seront calculés comme suit :

- Le *montant d'assurance demandé* (PCAA) au titre du nouveau *prêt* correspondra au solde impayé x par le *pourcentage d'assurance* au titre du *prêt* initial.
- Le *pourcentage d'assurance* au titre du nouveau *prêt* correspondra au *montant d'assurance demandé* au titre de la PCAA ÷ par le solde du nouveau *prêt* x par 100.
- La prestation d'assurance-vie au titre du nouveau *prêt* correspondra au solde impayé lors du décès x par le *pourcentage d'assurance*.

Exemple :

Vous avez un prêt hypothécaire commercial assuré au titre du programme, le solde impayé est de 100 000 \$ et le *pourcentage d'assurance* est de 50 %. Vous refinancez votre *prêt*, dont le montant est porté à 200 000 \$, mais votre *proposition d'assurance* est refusée. Le solde du montant d'assurance au titre de votre *prêt* initial devient le *montant d'assurance demandé* au titre de la PCAA, à savoir, dans le présent exemple, 50 000 \$.

Pour calculer votre nouveau *pourcentage d'assurance*, on divise le *montant d'assurance demandé* au titre de la PCAA par le nouveau *montant du prêt* ($50\,000\ \$ \div 200\,000\ \$ \times 100 = 25\ %$). La prestation d'assurance-vie à la date du décès correspondra au solde impayé du *prêt* à cette date, multiplié par le nouveau *pourcentage d'assurance*. Dans le présent exemple, si le solde impayé du prêt est de 100 000 \$ lors du décès, la prestation d'assurance-vie versée correspondra à 25 % de 100 000 \$, soit 25 000 \$.

Dans le cas d'un prêt d'exploitation ou d'une marge de crédit, le *montant d'assurance demandé au titre de la PCAA* pour un nouveau *prêt* et la prestation d'assurance-vie payable au titre du nouveau *prêt* correspondront au *montant d'assurance demandé au titre du prêt initial*.

Prime relative à la PCAA :

La prime du *prêt* remplacé ou refinancé sera basée sur le *montant d'assurance demandé au titre de la PCAA* et recalculée selon votre âge, votre sexe et votre situation fumeur/non-fumeur lors du refinancement ou du remplacement du *prêt*.

Assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers

Si vous êtes victime d'un sinistre particulier en raison d'une blessure accidentelle, la Canada-Vie versera le **moindre** des montants suivants :

- (1) un montant calculé conformément à la section Prestation d'assurance-vie; **ou**
- (2) 50 000 \$.

Dans tous les cas, le montant maximum à verser sera de 50 000 \$ si vous êtes victime de plus d'un sinistre particulier en raison d'une seule et même blessure accidentelle.

Un sinistre est couvert au titre de la police s'il répond aux conditions suivantes :

- il résulte uniquement et directement d'un accident; et
- il se produit dans les 365 jours suivant l'accident; et
- il ne peut être réparé par une chirurgie ni par d'autres moyens; et
- il correspond à l'un des sinistres particuliers énumérés.

Sinistres particuliers :

- Perte des deux bras
- Perte d'un bras et d'une jambe
- Perte d'une jambe et de la vue d'un œil
- Perte d'un bras et de la vue d'un œil
- Perte des deux jambes
- Perte de la vue des deux yeux
- Perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie
- Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplegie

Les sinistres sont définis comme suit :

- perte d'un bras : amputation à l'articulation du coude ou au-dessus de celle-ci;
- perte d'une jambe : amputation à l'articulation du genou ou au-dessus de celle-ci;
- perte de la vue : perte totale et irréversible de la vision d'un œil, confirmée par un ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- paraplégie : paralysie complète et incurable des jambes et de la partie inférieure du corps;
- quadriplégie : paralysie complète et incurable du corps à partir du cou jusqu'en bas; et
- hémiplegie : paralysie complète et incurable d'un côté du corps.

Plafond assurable

Le *plafond assurable* au titre de la police est de 1 000 000 \$. Le montant de l'assurance peut être inférieur à la dette.

Bénéficiaire de la prestation

La Banque est le bénéficiaire du montant ou des montants à verser qui sera ou seront affecté(s) à la réduction ou au remboursement du solde de votre *prêt*; tout montant en sus d'un prêt d'exploitation, d'une marge de crédit ou d'un prêt à la production agricole assuré sera payable à vos ayants droit.

Au Québec, les prestations payables à un bénéficiaire qui est mineur ou qui n'a pas la capacité juridique nécessaire au moment où le paiement doit être effectué seront versées à son ou à ses tuteurs ou curateurs, à moins qu'une fiducie valide n'ait été établie pour le compte du bénéficiaire afin de recevoir les prestations et que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie n'ait été informée de la fiducie. Une fiducie peut être établie par testament ou par contrat distinct. Si une fiducie a déjà été établie, désignez la fiducie à titre de bénéficiaire et nommez un fiduciaire au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire. Veuillez composer le 1 800 380 4572 ou visiter votre succursale de BMO pour obtenir un exemplaire du formulaire de désignation de bénéficiaire. Si vous n'avez pas établi de fiducie valide pour le compte du bénéficiaire, vous devriez obtenir un avis juridique avant de le faire.

Mode de calcul de vos primes

Prêts d'exploitation et marges de crédit

La prime mensuelle est perçue à terme échu et est basée sur les facteurs suivants :

- Taux de prime par tranche de 1 000 \$ du *montant d'assurance demandé*.
- Votre âge, votre sexe et votre situation fumeur/non-fumeur.
- Augmentation d'office à l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'assurance si vous faites alors partie d'un groupe d'âge différent.
- Taxe de vente provinciale (le cas échéant).

TABLEAU DES TAUX DE PRIME pour les prêts d'exploitation et les marges de crédit

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé				
Âge	Homme - Non-fumeur	Homme - Fumeur	Femme - Non-fumeuse	Femme - Fumeuse
18 - 29	0,10 \$	0,15 \$	0,09 \$	0,11 \$
30 - 39	0,12 \$	0,17 \$	0,10 \$	0,14 \$
40 - 44	0,18 \$	0,31 \$	0,14 \$	0,24 \$
45 - 49	0,30 \$	0,49 \$	0,22 \$	0,35 \$
50 - 54	0,43 \$	0,72 \$	0,31 \$	0,48 \$
55 - 59	0,64 \$	1,09 \$	0,46 \$	0,73 \$
60 - 64	1,04 \$	1,54 \$	0,74 \$	1,06 \$
65 - 69	1,70 \$	2,55 \$	1,18 \$	1,72 \$

Pour calculer votre prime, multipliez le taux qui s'applique à vous par le *montant d'assurance demandé*, puis divisez le résultat par 1 000.

Exemple:

Femme, non-fumeuse, 31 ans, assurance de 25 000 \$ pour son plafond de crédit autorisé. La prime sera de $0,10 \$ \times 25\,000 \$ \div 1\,000 = 2,50 \$$, plus la taxe provinciale le cas échéant.

Prêt commercial à terme

La prime mensuelle est perçue à terme échu et est basée sur les facteurs suivants :

- Taux de prime par tranche de 1 000 \$ du *montant d'assurance demandé*
- Votre âge, votre sexe et votre situation fumeur/non-fumeur à la date de signature de la *proposition d'assurance*, ainsi que la période d'amortissement du *prêt*.
- Prime exigible, sans augmentation selon l'âge, jusqu'à ce que le *prêt* soit entièrement remboursé ou refinancé.
- Taxe de vente provinciale (le cas échéant).

TABLEAU DES TAUX DE PRIME pour les prêts commerciaux à terme

Homme :

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé							
Non-fumeur	Période d'amortissement (exprimée en mois)			Fumeur	Période d'amortissement (exprimée en mois)		
Âge	0 - 60	61 - 120	121 - 300	Âge	0 - 60	61 - 120	121 - 300
18 - 29	0,06 \$	0,07 \$	0,09 \$	18 - 29	0,11 \$	0,15 \$	0,20 \$
30 - 39	0,08 \$	0,10 \$	0,13 \$	30 - 39	0,13 \$	0,18 \$	0,28 \$
40 - 44	0,13 \$	0,17 \$	0,22 \$	40 - 44	0,23 \$	0,31 \$	0,42 \$
45 - 49	0,18 \$	0,23 \$	0,33 \$	45 - 49	0,32 \$	0,44 \$	0,64 \$
50 - 54	0,27 \$	0,36 \$	0,48 \$	50 - 54	0,51 \$	0,70 \$	0,95 \$
55 - 59	0,42 \$	0,55 \$	0,70 \$	55 - 59	0,82 \$	1,08 \$	1,37 \$
60 - 64	0,58 \$	0,70 \$	0,83 \$	60 - 64	1,20 \$	1,50 \$	1,66 \$

Femme :

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé								
Non-fumeuse	Période d'amortissement (exprimée en mois)			Fumeuse	Période d'amortissement (exprimée en mois)			
	Âge	0 - 60	61 - 120		121 - 300	Âge	0 - 60	61 - 120
	18 - 29	0,05 \$	0,06 \$	0,08 \$	18 - 29	0,09 \$	0,11 \$	0,14 \$
	30 - 39	0,07 \$	0,08 \$	0,11 \$	30 - 39	0,11 \$	0,14 \$	0,20 \$
	40 - 44	0,11 \$	0,13 \$	0,17 \$	40 - 44	0,19 \$	0,24 \$	0,29 \$
	45 - 49	0,15 \$	0,19 \$	0,25 \$	45 - 49	0,27 \$	0,33 \$	0,43 \$
	50 - 54	0,22 \$	0,27 \$	0,35 \$	50 - 54	0,42 \$	0,52 \$	0,66 \$
	55 - 59	0,35 \$	0,42 \$	0,52 \$	55 - 59	0,68 \$	0,81 \$	0,95 \$
	60 - 64	0,49 \$	0,55 \$	0,62 \$	60 - 64	0,90 \$	1,02 \$	1,14 \$

Pour calculer votre prime, multipliez le taux qui s'applique à vous par le *montant d'assurance demandé*, puis divisez le résultat par 1 000.

Exemple:

Femme, non-fumeuse, 31 ans, assurance de 25 000 \$ pour son *prêt*, dont la période d'amortissement est de 36 mois. La prime sera de 0,07 \$ x 25 000 \$ ÷ 1 000 \$ = 1,75 \$, plus la taxe provinciale le cas échéant.

Taux de prime non-fumeur

Vous avez droit aux taux de prime non-fumeur si vous n'avez pas fait usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, au cours des 12 mois précédant la date de signature de la *proposition d'assurance*.

Changement de votre situation fumeur/non-fumeur

Si votre assurance a été établie aux taux de prime fumeur et si une période d'au moins 12 mois s'est écoulée depuis que vous avez, pour la dernière fois, fumé ou fait usage d'un produit contenant du tabac, vous pouvez demander les taux non-fumeur en remplissant et en envoyant à la Canada-Vie le formulaire de modification de la situation de fumeur/non-fumeur dans le cadre d'une assurance-crédit aux entreprises, que vous pouvez vous procurer auprès de votre succursale de BMO Banque de Montréal.

Dans le cas d'une PCAA, la prime sera calculée selon votre âge et votre situation fumeur/non-fumeur lors du refinancement ou du remplacement du *prêt*.

EXCLUSIONS, RESTRICTIONS OU RÉDUCTIONS DE L'ASSURANCE

MISE EN GARDE

Fausse Déclaration

Toute dissimulation, assertion inexacte ou fausse déclaration de votre part peut entraîner l'annulation de votre assurance ou le refus d'une demande de règlement.

Si l'assurance est établie aux taux non-fumeur et s'il est prouvé par la suite que la situation fumeur/non-fumeur de l'assuré a fait l'objet d'une assertion inexacte, la Canada-Vie pourra, à son gré, annuler l'assurance.

Exclusions générales

Aucune prestation ne sera versée si la demande de règlement résulte :

- d'événements directement ou indirectement reliés, consécutifs ou postérieurs à votre participation ou tentative de participation à un acte criminel, que l'infraction fasse l'objet de poursuites par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité ou qu'elle soit mixte;
- d'événements directement ou indirectement reliés, consécutifs ou postérieurs à l'affaiblissement de vos facultés par l'alcool, si votre taux d'alcoolémie est supérieur à la limite permise par la loi, ou par des drogues illégales ou illicites, que votre décès ou le sinistre dont vous êtes victime découle ou résulte de cet affaiblissement ou non;
- d'un désordre civil ou d'une guerre déclarée ou non déclarée, sauf si vous êtes en service militaire actif à titre de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.

Exclusions et restrictions relatives à l'assurance-vie

Aucune prestation ne sera versée si vous décédez et si votre décès résulte :

- d'une affection *préexistante*, si vous n'étiez pas tenu par votre *proposition d'assurance* de répondre aux questions sur votre état de santé et si votre décès survient dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de votre assurance. Affection *préexistante* désigne une affection, une maladie, une blessure ou un état physique quelconque pour lequel un avis médical, une consultation, un diagnostic ou un traitement a été demandé ou recommandé par un médecin au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.
- d'une blessure intentionnellement auto-infligée, d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que vous soyez ou non conscient des effets de vos actions, sans égard à votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de votre assurance.
- La prestation d'assurance-vie sera réduite de toute somme versée au titre de l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers.
- Si plusieurs personnes sont couvertes pour le même prêt, une seule prestation de décès sera versée en cas de décès simultanés.

Exclusions et restrictions relatives à l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers.

Aucune prestation ne sera versée pour une perte accidentelle résultant :

- d'une blessure intentionnellement auto-infligée (que vous soyez ou non conscient des effets de vos actions, sans égard à votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance;
- d'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale;
- d'un traitement médical or chirurgical.

Dans tous les cas, le montant maximum à verser sera de 50 000 \$ si vous êtes victime de plus d'un sinistre particulier par suite d'une seule et même blessure accidentelle.

Le versement des prestations par la Canada-Vie libère celle-ci de toute responsabilité.

FIN DE LA PROTECTION D'ASSURANCE

Date de la fin de l'assurance

Votre assurance prendra fin à la plus rapprochée des dates suivantes:

- date d'échéance de la prime suivant immédiatement votre 70^e anniversaire de naissance;
- dans le cas d'un prêt d'exploitation ou d'une marge de crédit, date à laquelle le *prêt* est cédé à un autre créancier, refinancé ou remplacé;
- dans le cas d'un prêt commercial à terme, date à laquelle le *prêt* est remboursé intégralement, cédé à un autre créancier ou pris en charge par un autre débiteur, refinancé ou remplacé;
- date de votre décès;
- date à laquelle la prime mensuelle est en souffrance depuis trente (30) jours;
- date à laquelle la police collective prend fin;
- date à laquelle la Canada-Vie reçoit vos instructions écrites de résilier l'assurance au titre du *prêt*.

Délai de grâce

La Canada-Vie vous accorde un délai de grâce de 30 jours pour le paiement de la prime. Si elle n'est pas payée dans les 30 jours suivant la date de son échéance, l'assurance sera résiliée d'office.

Remboursement anticipé du prêt et remboursements

Les primes sont perçues mensuellement. Pour éviter le prélèvement de primes excédentaires, vous devez, en cas de remboursement anticipé de votre *prêt* assuré, en aviser la Canada-Vie; à cette fin, veuillez vous procurer le formulaire Avis de cessation de prélèvement des primes auprès de votre succursale de BMO Banque de Montréal, le remplir et l'envoyer à la Canada-Vie.

Dans l'éventualité où une prime excédentaire est prélevée, le remboursement intégral de cette prime sera traité au cours de la période de facturation du mois en cours.

Exemple :

Un prêt est remboursé le 10 janvier, et la prime relative à ce prêt est perçue le 31 janvier. La prime prélevée sera donc entièrement remboursée.

Si l'avis de cessation est traité avant la date limite, aucune prime ne sera prélevée.

Résiliation de l'assurance

Vous pouvez résilier votre assurance à tout moment. Si vous la résiliez dans les 30 jours suivant la date de son entrée en vigueur, toute prime payée vous sera intégralement remboursée et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Si vous la résiliez après le délai de grâce de 30 jours, vous ne recevrez pas de remboursement de prime.

Pour résilier votre assurance, vous devez envoyer un avis écrit à
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Assurance-créances
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Vous pouvez également utiliser l'AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE compris dans le présent guide. Votre assurance sera résiliée à la date de réception de vos instructions écrites.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Consultez directement le Service de l'assurance-créances de la Canada-Vie pour obtenir de plus amples explications sur l'assurance, le traitement des demandes de règlement ou le processus de plaintes, ou pour obtenir une copie de la police d'assurance; à cette fin, veuillez écrire à l'adresse ci-dessous ou composer le numéro sans frais ci-dessous.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Service de l'assurance-créances
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Numéro sans frais 1 800 380-4572

PREUVE DE SINISTRE – DEMANDE DE RÈGLEMENT

Présentation d'une demande de règlement

Si vous décédez ou êtes victime d'une mutilation accidentelle ou d'un sinistre particulier, vous ou votre *représentant successoral* selon le cas devez en aviser la Canada-Vie dans les plus brefs délais raisonnables après la survenance de l'événement. À cette fin, vous ou votre *représentant successoral* pouvez procurer un formulaire de demande de règlement auprès de la Canada-Vie, en composant le 1 800 380-4572, ou de votre succursale de BMO Banque de Montréal.

Délai régissant la présentation de la demande de règlement

- Dans le cas d'une **assurance-vie** ou d'une **assurance décès accidentel**, la demande de règlement doit être présentée dans les **12 mois** suivant la date du décès.
- Dans le cas d'une **assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers**, la demande de règlement doit être présentée dans les **6 mois** suivant la date du sinistre.

La Canada-Vie peut demander des renseignements ou autorisations supplémentaires, qui devront lui être fournis dans un délai de **6 mois**, à défaut de quoi elle ne sera plus tenue de verser des prestations.

Réponse de l'assureur

Par avis écrit à vous-même ou à votre *représentant successoral*, la Canada-Vie vous indiquera si elle accepte ou refuse la demande de règlement dans les 30 jours suivant la réception des renseignements nécessaires à sa prise de décision.

Appel de la décision de l'assureur

Vous ou votre *représentant successoral* pouvez en appeler de la décision dans les **90 jours** suivant la date de la lettre de refus de la Canada-Vie, le cas échéant.

Vous ou votre *représentant successoral* devez expliquer par écrit les motifs de l'appel et fournir tous renseignements additionnels non soumis antérieurement à la Canada-Vie.

Vous ou votre *représentant successoral* pouvez également consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique impartial.

PRODUITS SIMILAIRES

La présente police d'assurance-crédit collective est offerte exclusivement à la Banque par la Canada-Vie. Elle a été spécialement conçue pour couvrir les prêts commerciaux. Il existe sur le marché d'autres types de produits d'assurance qui prévoient une protection similaire pouvant couvrir les versements au titre de votre *prêt*.

À noter : si l'octroi du crédit est conditionnel à la souscription d'une assurance-vie, vous pouvez :

- souscrire l'assurance-crédit aux entreprises qui vous est offerte par l'entremise de la Banque, **ou**
- céder une police d'assurance-vie nouvelle ou existante souscrite auprès d'une autre compagnie d'assurance et d'un montant équivalent à celui du crédit octroyé.

RENOI À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour obtenir des renseignements additionnels sur les obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers, dont les coordonnées sont les suivantes :

L'Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Numéro sans frais : 1 877-525-0337
Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Site web : www.lautorite.qc.ca

DÉFINITIONS

« *Accident* » : action soudaine, imprévue et d'une cause extérieure, qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne directement une blessure ou la mort.

« *Affection préexistante* » : affection, maladie, blessure ou état physique quelconque pour lequel un avis médical, une consultation, un diagnostic ou un traitement a été demandé ou recommandé par un médecin au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Cette restriction ne s'applique pas si vous avez été assuré sans interruption pendant douze (12) mois.

« *Intérêts courus* » : somme

- i) des intérêts courus, le cas échéant, sur la partie assurée du *prêt* ou des *prêts* de l'assuré jusqu'à la date du décès ou de la mutilation, et
- ii) des intérêts courus sur la partie assurée de ce *prêt* ou de ces *prêts* depuis la date du décès ou de la mutilation jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) date du versement d'une demande de règlement, et
 - b) date correspondant au 60^e jour suivant le décès.

« *Montant d'assurance demandé* » : montant d'assurance total que vous avez demandé au titre de votre *proposition d'assurance*, si l'entrée en vigueur de l'assurance n'exige pas l'approbation de la Canada-Vie. Si cette approbation est exigée, « *montant d'assurance demandé* » renvoie au montant d'assurance que la Canada-Vie vous accorde. Le *montant d'assurance demandé* n'excédera jamais le *plafond assurable*.

« *Montant d'assurance total* » : somme du montant indiqué à la section 2(c) de la proposition d'assurance et du montant d'assurance demandé dans la proposition d'assurance.

« *Montant du prêt* » : montant du *prêt* indiqué dans la proposition d'assurance.

« *Plafond assurable* » : montant d'assurance maximum qui peut vous être accordé au titre de la police pour un *prêt* quelconque ou pour quelque nombre de *prêts* que ce soit.

« *Pourcentage d'assurance* » : pourcentage du *prêt* assuré au titre de la *proposition d'assurance*, correspondant à une proportion du montant d'assurance demandé par rapport au *montant du prêt*. Par exemple, si le *montant du prêt* et le *montant d'assurance demandé* sont de 100 000 \$ et 25 000 \$ respectivement, le *pourcentage d'assurance* sera de 25 % (25 000 \$ ÷ 100 000 \$).

« *Prêt* » : *prêt* qui peut être assuré au titre de la police. La Banque offre des prêts hypothécaires commerciaux, des prêts à terme, des prêts à demande décroissants et non renouvelables et des prêts à l'élevage, AINSI QUE des prêts sans calendrier de remboursement précis, comme la Banque le détermine, comprenant des prêts à la production agricole (globalement appelés prêts d'exploitation et marges de crédit).

« *Proposant* » : personne qui demande à souscrire une assurance au titre de la police et à laquelle renvoient « vous », « votre » et « vos ».

« *Proposition d'assurance* » : proposition *d'assurance* imprimée et remplie afférente à l'assurance-crédit aux entreprises de BMO Banque de Montréal et toute preuve d'assurabilité fournie par écrit, par téléphone ou par voie électronique.

« *Représentant successoral* » : liquidateur ou administrateur de votre succession.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi vous permet de résoudre le contrat d'assurance que vous venez de signer lorsque vous signez un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours suivant sa signature. Toutefois, la Canada-Vie vous permet de résoudre le contrat d'assurance que vous venez de signer, **sans pénalités, dans les 30 jours suivant sa signature**. Pour ce faire, vous devez donner à la Canada-Vie, dans ce délai, un avis par courrier recommandé. À cette fin, vous pouvez utiliser le modèle ci-joint.
- En cas de résolution du deuxième contrat, le premier contrat demeurera en vigueur. Mise en garde : il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui résulteraient de ce contrat; communiquez avec votre représentant ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez résoudre l'assurance à tout moment, mais il pourrait y avoir application de pénalités.

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers – Région de Québec : 418 525-0337 / Région de Montréal: 514 395-0337 / Ailleurs au Québec : 1 877 525-0337.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Police 60210

Destinataire : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Assurance-créances
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Date : _____
(date d'envoi de l'avis)

Conformément à l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, par les présentes je résous le contrat d'assurance n° _____,
(numéro du contrat, s'il est indiqué)

conclu le _____
(date de signature du contrat)

à _____
(lieu de signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le présent document doit être envoyé soit par courrier recommandé, soit par télécopieur au 1 866 891-7894.

Articles 439 à 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.